

Motion Filip Uffer et consorts - Etre nommé tuteur ou curateur en étant soutenu par l'Etat de manière efficace et désigné de manière équitable

Développement

Indépendamment du projet de loi sur les tutelles au niveau fédéral, le canton de Vaud doit rapidement mettre en place des mécanismes et des infrastructures permettant de soutenir efficacement les citoyens appelés à remplir la fonction de représentant légal qui leur est imposée par l'Etat.

Préambule

Beaucoup de temps, d'encre et de paroles ont été consacrés depuis plus de dix ans à la manière dont les fonctions de curateur et de tuteur sont assignées dans le canton de Vaud.

Si nous voulons que des tuteurs ou curateurs désignés par la justice ou volontaires puissent à l'avenir être motivés par ces rôles, il est indispensable de modifier la manière dont ces personnes sont choisies, formées et défrayées.

Aujourd'hui, beaucoup de citoyens refusent avec la dernière énergie de se laisser enrôler et beaucoup de temps est consacré en "recourite" avec pour conséquence que personne n'est satisfait.

Les situations qui nécessitent une représentation légale deviennent de plus en plus complexes et difficiles à gérer par de simples citoyens.

Les auteurs de la présente motion proposent concrètement :

1. Que les cas critiques et les situations complexes soient dans un premier temps pris en charge par des assistants sociaux mandatés avec pour objectif de stabiliser la situation.
2. Que seules les situations réputées stabilisées, ne nécessitant qu'un suivi administratif simple, soient confiées à des citoyens désignés par les critères cantonaux équitables, en tenant compte des compétences et moyens techniques et relationnels des personnes pressenties (tenir compte de facteurs temporels et géographiques, notamment).
3. De créer une filière de formation de base et continue permettant aux personnes désignées d'acquérir les connaissances de base et de bénéficier de leur mise à jour régulière. Cette formation serait gratuite et donnerait lieu à un défraiement.
4. Que chaque curateur et tuteur se voie désigner une personne référente, conseillère pour toute question technique auprès de l'administration. Cette personne devrait avoir la même disponibilité que celle exigée des tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.
5. Qu'une évaluation régulière permette de détecter toute dégradation de la situation tant du bénéficiaire que du tuteur ou du curateur.

Souhaite développer et demande renvoi en commission.

Lausanne, le 3 mars 2009.

(Signé) Filip Uffer et 22 cosignataires

M. Filip Uffer : — Par cette motion, nous souhaitons diminuer le nombre de recours de citoyens désignés en tant que tuteurs ou curateurs. Le manque de disponibilité des personnes désignées d'office, leur désarroi face à des situations particulièrement lourdes, le manque de soutien par l'Office du tuteur général (OTG), le défraiement parfois bien symbolique en regard de la charge, la manière arbitraire de désigner les tuteurs et curateurs sont autant de raisons de recours systématiques de la part des citoyens concernés. Nous demandons que le Conseil d'Etat mette enfin tout en œuvre pour que cette charge de tuteur ou de curateur soit à l'avenir justement valorisée et que les citoyennes et citoyens désignés puissent éventuellement accepter et assumer leur tâche dans de bonnes conditions. Cette motion fait cinq propositions :

1. Si les cas sont trop lourds, ils doivent être pris en charge par un assistant social d'une institution privée ou publique.
2. Les cas raisonnablement stabilisés sont confiés à des citoyens désignés selon des critères cantonaux équitables ; pas de liste d'exclusion, mais des critères bien construits et recevables.
3. Création d'une formation de base spécifique et continue, gratuite et défrayée, et qui soit valorisante.
4. Une personne référente est attribuée à chaque curateur ou tuteur. Celle-ci est disponible autant que nécessaire.
5. Chaque situation doit être régulièrement réévaluée. Il faut éviter que les situations ne se dégradent.

Je souhaite que cette motion soit traitée par une commission

La discussion n'est pas utilisée.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à l'examen d'une commission.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.